



2026/227

27.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/227 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2026

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 232, paragraphe 1, point b), et son article 232, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire inscrit sur une liste établie en vertu de l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou de compartiments dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers et territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de Québec, confirmés le 15 janvier 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Le Royaume-Uni a informé la Commission de quatre nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Suffolk et de Yorkshire, en Angleterre, et dans le conseil régional de Scottish Borders, en Écosse, qui ont été confirmés entre le 13 janvier 2026 et le 19 janvier 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (7) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatre nouveaux foyers d'IAHP chez des volailles dans les États du Colorado et du Minnesota, qui ont été confirmés entre le 14 janvier 2026 et le 16 janvier 2026 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire de lutter contre l'IAHP et d'en limiter la propagation.
- (9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs et sur les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les nouveaux foyers détectés dans ces pays tiers afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte des dates auxquelles les foyers ont été confirmés. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les tableaux figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et partie 2, ainsi que dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (11) De plus, le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne de précédents foyers d'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (12) Les 15, 20 et 21 janvier 2026, le Royaume-Uni a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'il avait prises en rapport avec trois foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Norfolk, de North Yorkshire et de Worcestershire, en Angleterre, qui avaient été confirmés les 7 et 8 novembre 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Le Royaume-Uni a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et d'en limiter la propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.
- (14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Royaume-Uni et considère que celui-ci a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union provenant des zones touchées, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe V, partie 1, section B, et dans le tableau figurant à l'annexe XIV, partie 1, section B, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois provenant des zones touchées du Royaume-Uni, qui avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Il convient donc de modifier en conséquence les mentions relatives au Royaume-Uni dans les tableaux susmentionnés desdites annexes.
- (15) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Royaume-Uni, il convient que les modifications devant être apportées aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (16) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.326 et CA-2.327 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.325:

«CA Canada	CA-2.326	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.1.2026	
	CA-2.327		N, P1		15.1.2026»;	

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.416 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.416	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.11.2025	20.1.2026»;
------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-------------

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.418 et GB-2.419 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- Uni	GB-2.418	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		7.11.2025	21.1.2026
	GB-2.419		N, P1		8.11.2025	15.1.2026»;

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.460 à GB-2.463 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.459:

«GB Royaume- Uni	GB-2.460	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		13.1.2026	
	GB-2.461		N, P1		13.1.2026	
	GB-2.462		N, P1		15.1.2026	
	GB-2.463		N, P1		19.1.2026»;	

v) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1237 à US-2.1240 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1236:

«US États-Unis	US-2.1237	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.1.2026	
	US-2.1238		N, P1		15.1.2026	
	US-2.1239		N, P1		15.1.2026	
	US-2.1240		N, P1		16.1.2026»;	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les descriptions suivantes des zones CA-2.326 et CA-2.327 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.325:

«Canada	CA-2.326	Québec – Latitude 46.03, Longitude – 72.08 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Arthabaska, Saint-Albert, Sainte-Clotilde-de-Horton, Saint-Samuel, Saint-Valère 10 km SZ: Arthabaska, Saint-Albert, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Séraphine, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Valère, Victoriaville, and Warwick
	CA-2.327	Québec – Latitude 45.25, Longitude – 73.47 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Les-Jardins-de-Napierville, Napierville, Saint-Cyprien-de-Napierville, and Saint-Jacques-le-Mineur 10 km SZ: Les-Jardins-de-Napierville, Napierville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Valentin, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jeansur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Philippe, Saint-Patrice-de-Sherrington, and Saint-Valentin»;

ii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.460 à GB-2.463 sont ajoutées après la description de la zone GB-2.459:

«Royaume-Uni	GB-2.460	near York, Yorkshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.92 and Long: W1.06
	GB-2.461	near Penicuik, Scottish Borders, Scotland, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N55.76 and Long: W3.21
	GB-2.462	near York, Yorkshire, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N53.93 and Long: W0.94
	GB-2.463	near Bacton, Mid Suffolk, Suffolk, England, GB the area contained with a circle of a radius of 10 km, centred on WGS84 dec, coordinates Lat: N52.27 and Long: E0.98»;

iii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.1237 à US-2.1240 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1236:

«États-Unis	US-2.1237	State of Colorado Logan 01 Logan County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 103.3725733°W 40.5760000°N)
	US-2.1238	State of Minnesota Stearns 28 Stearns County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.7810157°W 45.8168730°N)

	US-2.1239	State of Minnesota Meeker 22 Meeker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.7355080°W 45.2254718°N)
	US-2.1240	State of Minnesota Meeker 23 Meeker County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 94.6698436°W 45.3284092°N);

2) à l'annexe XIV, partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.326 et CA-2.327 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.325:

«CA Canada	CA-2.326	POU, RAT	N, P1		15.1.2026	
		GBM	P1		15.1.2026	
	CA-2.327	POU, RAT	N, P1		15.1.2026	
		GBM	P1		15.1.2026»;	

b) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.416 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.416	POU, RAT	N, P1		7.11.2025	20.1.2026
		GBM	P1		7.11.2025	20.1.2026»;

c) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.418 et GB-2.419 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.418	POU, RAT	N, P1		7.11.2025	21.1.2026
		GBM	P1		7.11.2025	21.1.2026
	GB-2.419	POU, RAT	N, P1		8.11.2025	15.1.2026
		GBM	P1		8.11.2025	15.1.2026»;

d) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.460 à GB-2.463 sont ajoutées après la ligne concernant la zone GB-2.459:

«GB Royaume-Uni	GB-2.460	POU, RAT	N, P1		13.1.2026	
		GBM	P1		13.1.2026	
	GB-2.461	POU, RAT	N, P1		13.1.2026	
		GBM	P1		13.1.2026	
	GB-2.462	POU, RAT	N, P1		15.1.2026	
		GBM	P1		15.1.2026	
	GB-2.463	POU, RAT	N, P1		19.1.2026	
		GBM	P1		19.1.2026»;	

- e) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1237 à US-2.1240 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1236:

«US États-Unis	US-2.1237	POU, RAT	N, P1		14.1.2026	
		GBM	P1		14.1.2026	
	US-2.1238	POU, RAT	N, P1		15.1.2026	
		GBM	P1		15.1.2026	
	US-2.1239	POU, RAT	N, P1		15.1.2026	
		GBM	P1		15.1.2026	
	US-2.1240	POU, RAT	N, P1		16.1.2026	
		GBM	P1		16.1.2026»,	